

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin
Tél.: 02.33.75.47.42
isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr
CDNPS 2018-113

25 MAI 2018

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE FORMATION SPÉCIALISE « DES SITES ET PAYSAGES »

Procès-verbal de la réunion du 23 avril 2018

Placée sous la présidence de M. Fabrice ROSAY, secrétaire général, la formation spécialisée des « sites et paysages » s'est réunie selon l'ordre du jour suivant :

Rapporteur: DREAL

article L.341-10 du code de l'environnement - travaux en site classé

La Hague (commune déléguée d'Auderville) - Naval Energies — demande de permis de construire à titre précaire pour l'installation d'un radar bande X (projet HYD2M) à Goury - site classé «Zone côtière de La Hague et domaine public maritime»

Bréhal – Commission syndicale des Landes et Marais – remplacement et automatisation du vannage de l'amont du Havre de la Vanlée - site classé « Havre de la Vanlée et DPM»

Rapporteur: DDTM

Communes littorales - article L.121-10 du code de l'urbanisme

Granville (archipel de Chausey) – Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres – demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritimeZMEL Sound de Chausey

Carolles - Mme Brigitte PIEAU - demande de permis de constuire six abris couverts pour des ânes

Sainte-Mère-Eglise (commune déléguée de Foucarville) et Ravenoville – EARL du Dauphin – demande de permis de construire un bâtiment agricole d'élevage de taurillons avec fumière couverte

Ravenoville – EARL Saint-Martin – demande de permis de construire un bâtiment agricole (dossier ajourné le 29 janvier 2018)

La Hague (commune déléguée d'Urville-Nacqueville) – M. Antoine Pilard – demande de permis de construire un bâtiment agricole.

Étaient présents :

Mme Daphné LE GOUEFF, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

M. Franck HALLEY, représentant la direction départementale des territoires et de la mer

M. Patrick BOSQUET, représentant la direction départementale des territoires et de la mer

M. François LEBOYER, représentant la direction départementale de la protection des populations

M. David FOUCAMBERT, chef de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Mme Valérie NOUVEL, conseillère départementale

M. Loïc de CONIAC, communauté d'agglomération du Mont Saint-Michel Normandie

M. Guy CHOLOT, maire de Portbail

Mme Marie-Reine CASTEL, représentant du GRAPE

M. Emile CONSTANT, représentant du CREPAN

M. Jean-Michel PERIGNON, conservateur général du Patrimoine Honoraire

M. Marcel ROUPSARD, professeur émérite géographie

Etaient excusés: M. Arnaud PAQUIN, M. Emmanuel FAUCHET, M. Pierre de CASTELLANE - pouvoir à Mme NOUVEL, M. Marcel JACQUOT - pouvoir à M. CONSTANT, M. Olivier BOURSETTY.

Assistaient également à la réunion :

Mme Elodie MARTEL, adjointe à la cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique et M. Thierry CHASLES, représentant la Chambre d'Agriculture.

LA HAGUE (commune déléguée d'Auderville) Naval Energies

Demande de permis de construire à titre précaire pour l'installation d'un radar bande X (projet HYD2M) à Goury Site classé de la «Zone côtière de La Hague et domaine public maritime»

Article L.341-10 du code de l'environnement

Le contexte

Lauréat de l'appel à projet 2015 de l'Agence nationale de la recherche, le projet HYD2M a pour objectif d'accompagner le développement de la filière hydrolienne par l'acquisition de connaissances et de données scientifiques sur les paramètres océanographiques du Raz Blanchard. Dans le cadre de ce projet, Naval Energies a déposé une demande de permis de construire à titre précaire pour l'installation, pour une durée maximum de 6 mois, d'un radar bande X à Goury sur le territoire de la commune de la Hague (commune déléguée d'Auderville). Ce radar mesurera les courants de surface et les états de la mer, en temps réel, afin d'estimer le productible hydrolien en complément des mesures des radars haute fréquence autorisés le 17 janvier 2017. Le propriétaire du terrain a donné son accord pour que le radar puisse être implanté, dans son jardin, au plus près de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le radar bande X « Furuno » est une antenne rotative d'environ 2,57 m d'envergure qui tourne à l'horizontal. Pour obtenir des données exploitables il sera positionné sur un mât articulé en pied de 12 m de haut et de 30 cm de diamètre, haubané au sol sur un bloc de béton de 1,5 m de coté sur 0,8 m de haut. Une cabine d'instrumentation (2,5 m de long x 2,2 m de large x 2,3 m de haut) sera installée à proximité du mât et hébergera le matériel informatique relié à l'antenne. Un filet de camouflage pourra être installé afin de minimiser son impact visuel. Le système sera raccordé électriquement via un compteur temporaire. Le câble, entre le compteur et la cabine, sera protégé par un fourreau semi-rigide posé au sol, sous les arbres longeant la limite de propriété. La durée des travaux d'installation et de désinstallation est estimée à 8 heures. Ils seront réalisés sur une journée.

En phase d'exploitation le radar émettra en direction de la mer. Aucune émission ne sera faite en direction du sémaphore et des habitations voisines. La maison du propriétaire n'interceptera pas le faisceau du radar car l'antenne sera plus haute.

A l'issue du projet, le site sera remis à l'état initial dans un délai maximum d'un mois après la fin d'exploitation. La partie béton sera entièrement retirée.

Cadre réglementaire

Les travaux se situent dans le site classé de la « Zone côtière de La Hague et domaine public maritime », et modifient les lieux : décision ministérielle après avis de la CDNPS (article L.341-10 du code de l'environnement).

Avis du rapporteur

L'installation aura un impact visuel significatif sur les paysages depuis de nombreux points de vue ainsi que sur l'arrivée à Goury. Cependant, la hauteur des constructions présentes pourra atténuer cet impact et le mur d'enceinte des parcelles devrait dissimuler la cabine d'instrumentation. La durée limitée et la réversibilité du projet ainsi que sa finalité scientifique permettent de rendre acceptable l'installation du radar. Il conviendra néanmoins de veiller à ce que la couleur du mât soit foncée, d'une teinte se rapprochant de celle des éléments bâtis et de s'assurer que le câble électrique et la cabine d'instrumentation ne soient pas visibles. Enfin, l'installation pour 6 mois devra être réalisée entre octobre et mars afin de préserver les qualités du site lors des saisons printanière et estivale très fréquentées.

Il est proposé une avis favorable sous réserve que les six mois d'implantation du radar soient prévus sur la période d'octobre à mars.

Observations de la commission

Mme Le Goueff précise s'être assurée que les mesures pouvaient être réalisées durant la période hivernale et que les mesures qui seront prises par le radar bande X sont complémentaires à celles prises par les radars haute-fréquence déjà autorisés pour 5 ans, le 17 janvier 2017.

<u>VOTE</u> (12 votants + 2 mandats): la commission émet un avis favorable au projet, à l'unanimité de ses membres.

BREHAL

Commission syndicale des Landes et Marais

Remplacement et automatisation du vannage de l'amont du Havre de la Vanlée Site classé du «Havre de la Vanlée et DPM» Article L.341-10 du code de l'environnement

Le contexte

Le syndicat des Landes et des Marais prévoit le remplacement et l'automatisation d'un vannage existant situé sur le cours du ruisseau de Belle-Croix, sur la commune de Bréhal, au niveau de la RD 592. Ce ruisseau étant soumis aux marées, le vannage permet de limiter la salinisation du marais de Mielles en amont et réduit le risque de submersion marine des prairies alentours.

L'ouvrage initial se compose de trois arches dont deux ont été murées pour ne laisser en fonctionnement que l'arche centrale sur laquelle se trouve la vanne. Il s'agit d'une vanne levante en bois, vieillissante, actionnée manuellement par un technicien communal, lorsque le coefficient de marée prévisionnel est supérieur à 70. Cette gestion conduit à une fermeture excessive de la vanne, parfois pendant 10 jours consécutifs. Par ailleurs, ce fonctionnement empêche, temporairement, la libre circulation de la faune et des sédiments. Une gestion basée sur le niveau de la mer et non plus uniquement sur le coefficient de marée permettra de diminuer significativement les périodes de fermeture. L'automatisation de la gestion du vannage permettra d'une part d'en sécuriser le fonctionnement et, d'autre part, d'optimiser la durée et la fréquence d'ouverture.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste à installer une nouvelle vanne levante, dont le panneau mesurera 1,6 m de hauteur et 2 m de largeur, assurant ainsi l'ouverture intégrale de l'arche. Le cadre de l'ouvrage sera rabaissé au niveau du muret pour réduire sa visibilité depuis l'amont du cours d'eau et la route. Le mécanisme automatique de la vanne sera programmé et actionné à distance grâce à une armoire de commande intégrée. Une commande manuelle de secours est prévue en cas de défaillance. Une passerelle d'accès sécurisé pour l'entretien sera installée sur l'ouvrage (1m de large x 6,5 m de long). Un portillon sécurisé en limitera l'accès. Ces éléments seront en acier galvanisé brut pour les protéger de la corrosion et seront de teinte gris finition mat. Le raccordement électrique sera assuré par une tranchée souterraine sur environ 375 m le long de la route jusqu'aux habitations situées à l'ouest de l'ouvrage. Le coffret électrique en plastique gris clair sera fixé directement sur le muret. Les travaux devraient se dérouler sur 3 semaines et nécessitent une mise à sec temporaire de la zone d'intervention. Ce projet ne présente pas d'impact significatif sur les qualités paysagères du site.

Cadre réglementaire

Les travaux se situent dans le site classé du « Havre de la Vanlée et DPM » et modifient les lieux : décision ministérielle après avis de la CDNPS (article L.341-10 du code de l'environnement).

Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable au projet présenté.

Observations de la commission

Le choix des matériaux et l'apposition de peinture sur de l'acier galvanisé posent question.

M. Patrick Niobey, président du syndicat des Landes et des Marais, et Mme Marine Eveillard du bureau d'étude DM EAU, sont introduits.

Le porteur de projet rappelle que le pont et la vanne existent depuis 1924 et précise que l'acier est mieux adapté pour supporter une vanne automatique en métal. Le système électrique est protégé pour faire face aux risques de submersion marine.

La peinture sur l'acier galvanisé se patinera et sera entretenue régulièrement. MM Pérignon et Roupsard préfèreraient cependant que les éléments soient laissés dans leur état « sortie d'usine ».

<u>VOTE</u> (12 votants + 2 mandats) : la commission émet un avis favorable au projet, à l'unanimité.

GRANVILLE (archipel de CHAUSEY)

Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres

Zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) - Sound de Chausey Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Article R.2124-43 du code général de la propriété des personnes publiques

Le contexte

Les îles granitiques de Chausey constituent l'un des plus vastes archipels d'Europe, d'une très grande sensibilité environnementale.

Actuellement, la zone de mouillage du Sound de Chausey, au Nord de la Grande Île, couvre un peu moins de 19 hectares. Elle comprend un groupe de 217 mouillages individuels « plaisance », bénéficiant d'autorisations délivrées à titre individuel, et d'équipements collectifs.

Par convention d'attribution du 21 mars 2007, le Conservatoire des espaces littoraux et de rivages lacustres (CELRL) est gestionnaire du domaine public maritime de l'archipel de Chausey, site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 et site Natura 2000 au titre des directives « Habitats » FR2500079 et « Oiseaux » FR2510037. La convention d'attribution impose au CELRL de mettre en place l'aménagement ; l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) afin de rationaliser et sécuriser le mouillage dans l'archipel.

Les caractéristiques du projet

Le projet de ZMEL reprend les actuelles zones de mouillages individuels ou d'équipements visiteurs répartis en cinq secteurs. L'ensemble des mouillages est situé hors du périmètre du site classé mais en zone Natura 2000. Aucune augmentation du nombre de mouillages individuels n'est prévue (196 attribués et environ 80 mis à la disposition des visiteurs).

Cependant, afin de supprimer les mouillages à l'ancre dans l'anse des Blainvillais, une nouvelle ligne de mouillage visiteurs sera créée. Elle permettra de diminuer l'impact de ces mouillages forains sur l'estran rocheux en évitant le déplacement des cailloux avoisinants qui servaient au calage des ancres.

Ainsi, la ZMEL proposera plus de 80 places visiteurs, représentant plus de postes d'amarrage que les 25 % minimum imposé par la réglementation.

Les mouillages seront composés par principe d'un corps mort ensouillé, relié par une chaîne à une bouée moussée de 700 mm de diamètre. Chaque bouée sera munie d'un numéro attribué par le Syndicat mixte des espaces littoraux de la Manche (SyMEL) qui assurera la gestion de l'autorisation d'occupation temporaire.

La gestion des ordures ménagères est assurée par la communauté de communes Granville Terre et Mer.

S'il n'est pas prévu de mesure spécifique concernant les navires venant mouiller dans l'archipel, une sensibilisation des plaisanciers sera assurée dans les ports les plus proches pour rappeler le caractère sensible sur le plan paysager et en termes de biodiversité de l'arcipel de Chausey. Par ailleurs, un guide des bonnes pratiques du plaisancier fréquentant les îles Chausey est en cours d'élaboration.

Cadre réglementaire

Autorisation préfectorale après avis de la CDNPS (article R.2124-43 du code général de la propriété des personnes publiques).

Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable à la création de la zone de mouillages et d'équipements légers.

Observations de la commission

Mme Nouvel tient à rappeler que les mouillages seront en nombre constant. Le gestionnaire actuel ne souhaitant plus la gérer, la zone de mouillages nécessite un changement de statut et une redevance sera mise en place afin d'en optimiser l'exploitation.

M. Philippe BURGEVIN, représentant le conservatoire du Littoral, est introduit.

La pratique du mouillage dans le Sound est ancienne et la présence des navires fait partie intégrante du paysage. M. Burgevin souligne que le projet prend en compte la dimension paysagère du site et vise à optimiser la capacité d'accueil du plan d'eau, l'objectif étant d'interdire tout mouillage en dehors du Sound, et alors que cette capacité d'accueil a atteint ses limites et que 200 demandes de mouillages individuels sont aujourd'hui traitées au cas par cas en fonction des désistements.

Il insiste sur la création d'une nouvelle ligne de mouillages visiteurs, qui permettra d'éviter le remaniement du substrat pour fixer les ancres.

<u>VOTE</u> (12 votants + 2 mandats) : la commission émet un avis favorable au projet, à l'unanimité. Départ de Mme Nouvel.

CAROLLES Mme Brigitte PIEAU

Demande de permis de construire 6 abris couverts Commune littorale (article L121-10 du code de l'urbanisme)

Le contexte

La demande de permis de construire concerne 6 abris bois couverts destinés à abriter des ânes dans leurs paddocks. Ce projet fait suite à la construction de deux bâtiments agricoles destinés à l'élevage d'ânes du Cotentin

et à la fabrication de savons de lait d'ânesses qui a obtenu un avis favorable de la CDNPS (commission du 19 septembre 2017).

Les caractéristiques du projet

La parcelle ZB10 sera divisée en 6 paddocks et un abri sera implanté dans chaque paddock. Ces abris standards de $12m^2$ (4 m x 3 m) seront couverts en bac-acier et seront posés directement sur la terre sans dalle béton. L'accès sera réalisé depuis le chemin rural et la végétation existante ne sera pas modifiée.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale en dehors des espaces proches du rivage, constitue, de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS (article L.121-10 du code de l'urbanisme).

Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable au projet.

Observations de la commission

A la question du choix de ne pas avoir prévu de dalle béton, **M. Chasles** explique que la demande de permis de construire pourrait alors être requalifiée en une demande de permis destinée à une habitation. A cet égard, il est précisé que Mme Pieau avait sollicité un permis de construire une habitation qui a été refusée en application des dispositions de la « loi littoral ».

VOTE (11 votants + 1 mandat): la commission émet un avis favorable à l'unanimité au projet présenté.

SAINTE-MERE-EGLISE (commune déléguée de Foucarville) et RAVENOVILLE EARL du Dauphin

Demande de permis de construire un bâtiment agricole d'élevage Commune littorale (article L121-10 du code de l'urbanisme)

Le contexte

La demande de permis concerne la construction d'un bâtiment d'élevage pour 40 taurillons et une fumière couverte, mais non close. Le projet viendra en extension de la stabulation des génisses.

Les caractéristiques du projet

Le site du projet est à cheval sur les communes de Sainte-Mère-Eglise (commune déléguée de Foucarville) et de Ravenoville.

La construction (35 m x 13 m), d'aspect traditionnel à deux pans et auvent, d'une hauteur de 6,11 m, sera bardée en bois de teinte naturelle sur une maçonnerie béton de couleur grise d'une hauteur de 2,20 m, et couverte en plaques fibre-ciment grandes ondes de couleur gris clair. La porte sera en bac-acier de couleur verte. L'accès à l'exploitation est déjà existant.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale en dehors des espaces proches du rivage, constitue, de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS (article L.121-10 du code de l'urbanisme).

Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable au projet.

Observations de la commission

Le projet est masqué par les haies bocagères et sera peu visible depuis la mer.

VOTE (11 votants + 1 mandat): Sans observation supplémentaire la commission émet un avis favorable à l'unanimité.

RAVENOVILLE EARL Saint-Martin

Demande de permis de construire d'un bâtiment agricole Commune littorale (article L121-10 du code de l'urbanisme) (dossier ajourné lors de la commission du 29 janvier 2018)

Le contexte

La demande de permis porte sur la construction d'une nurserie sur litière accumulée pour le logement des génisses d'élevage ainsi que d'un hangar de stockage de fourrage, sur la commune littorale de Ravenoville.

Le dossier a déjà fait l'objet d'un examen de la commission le 29 janvier 2018 et a été ajourné. La notice a été corrigée et complétée.

Les caractéristiques du projet

La construction de bâtiments viendra en remplacement de deux bâtiments agricoles existants mais vétustes, qui seront supprimés. Un seul bâtiment à deux volumes (922 m²), d'une une emprise au sol de 35 m x 26 m, abritera la nurserie et le hangar de stockage. La hauteur au faîtage sera de 6 m 20 pour le stockage et de 4 m pour la nurserie. Ces volumes atténueront l'impact visuel du projet.

La façade sud-est du bâtiment aura un soubassement en béton banché d'une hauteur de 1,5 m surmonté d'un bardage bois.

La façade nord-ouest du hangar de stockage sera ouverte. Les pignons nord et sud-ouest seront réalisés avec un soubassement en béton banché d'une hauteur de 1,5 m surmonté d'un bardage bois de teinte naturelle. Les portes seront réalisées avec un bac acier gris anthracite. La couverture du bâtiment sera en tôles ondulées de fibre ciment de teinte naturelle.

Des panneaux photovoltaïques sont prévus sur une partie de la couverture sud-est.

L'implantation de ce projet nécessite uniquement un décapage de la terre végétale et un empierrement des abords. Aucune haie ne sera arasée. Les accès à l'exploitation sont existants et aucun nouvel accès ne sera créé dans le cadre de ce projet.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale en dehors des espaces proches du rivage, constitue, de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS (article L.121-10 du code de l'urbanisme).

Avis du rapporteur

Le corps de ferme est peu visible depuis l'espace public. Il est proposé un avis favorable au projet.

Observations de la commission

Les documents fournis sont plus satisfaisants mais les proportions ne sont pas respectées et la ligne d'arbres n'est pas à sa place sur le plan.

S'agissant des panneaux photovoltaïques, M. Chasles explique qu'il est préférable qu'ils soient installés sur le stockage de fourrage plutôt que sur la partie abritant les animaux.

VOTE (11 votants + 1 mandat): la commission émet un avis favorable à l'unanimité.

LA HAGUE (commune déléguée d'Urville-Nacqueville) M. Antoine Pilard

Demande de permis de construire d'un bâtiment agricole Commune littorale (article L121-10 du code de l'urbanisme)

Le contexte

M. Antoine Pilard a déposé une demande de permis de construire un bâtiment d'élevage de vaches et de génisses sur la commune littorale de LA HAGUE (Urville-Nacqueville).

Les caractéristiques du projet

La future construction, d'aspect traditionnel, consiste en un bâtiment à deux pans et auvent de 327 m² (20 m x 16 m), d'une hauteur de 6,97 m au faîtage, sur une aire paillée intégrale. Le bâtiment sera bardé en bois de teinte naturelle et en bac-acier de couleur verte sur une maçonnerie béton de couleur grise et couvert en plaques fibrociment de couleur gris clair. Les accès sont existants. La haie sur talus forme un écran végétal qui masque complètement le projet depuis le domaine public.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale en dehors des espaces proches du rivage, constitue, de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS (article L.121-10 du code de l'urbanisme).

Avis du rapporteur

Un avis favorable au projet est proposé sous réserve que le bac acier utilisé en façade soit de couleur gris anthracite.

Observations de la commission

Les membres de la commission déplorent que l'exploitant n'entretienne pas les extérieurs laissant à la vue des machines rouillées et de nombreux pneus usagés. Les photos, obligatoires au dossier, ne sont pas exploitables et n'apportent pas d'informations utiles à la présentation du dossier.

VOTE (11 votants + 1 mandat): la commission émet néanmoins un avis favorable à l'unanimité.

Le président,

Fabrice ROSAY